

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS277

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Pollet et
M. Bentz

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« La personne »

aux mots :

« Le patient en phase terminale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2, à la première occurrence de l’alinéa 3 et à l’alinéa 5.

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« à la personne »

les mots :

« au patient en phase terminale ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction est plus conforme au titre du projet de loi qui fait référence à la fin de vie et entretient une ambiguïté sur l’objectif qu’il poursuit effectivement, son dispositif ne visant pas la fin de vie.